Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230413-AR23-115-AR
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

N°ARR23_0115

Cabinet//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0115 - Arrêté portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées et de la fermeture des épiceries

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3332-13,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-49 en date du 23 janvier 2018, notamment dans son article 12 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2023-0016 du 27 janvier 2023 réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries de la Commune,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne, et notamment rue du Général-de-Gaulle, place Lucy, avenue et place de la Libération, place de la résidence de la gare, rue de la gare, rue du 8 mai 1945,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique, sur le quartier de la gare (rue du Général-de-Gaulle, place Lucy, avenue et place de la Libération, place et résidence de la gare, rue de la gare) mais aussi rue du 8 mai 1945,

Considérant que l'arrêté pris le 27 janvier 2023, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

Considérant que des procès-verbaux pour consommation d'alcool, troubles à l'ordre public en état manifestement alcoolisé ou conduites en état d'ivresse continuent malgré tout d'être dressés,

ARRÊTE

Article 1 : La vente des boissons alcoolisées «à emporter» par tous établissements, est interdite sur le quartier de la Gare, grande-rue et rue du 8 mai 1945, entre 20 heures et 8 heures.

Article 2 : Les épiceries Coccinelle express (132 avenue de la Libération), Zanzan market (6 résidence de la gare), Sitis market (20 résidence de la gare), My shopy (204 rue du général-De-Gaulle), les Vergers de Montigny (1 rue du 8 mai 1945), Coccimarket (7 Grande-Rue) devront fermer au public au plus tard à 21h30 chaque soir.

Article 3 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boisson, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : L'arrêté n°ARR23-0016 du 27 janvier 2023 est abrogé. Le présent arrêté vaut jusqu'au 3 septembre 2023 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Madame la Directrice Générale des Services,
-Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
-Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont,

-Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles
-Monsieur le Directeur de la police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/04/2023